

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20180611

Dossier : IMM-5061-17

Référence : 2018 CF 609

Montréal (Québec), le 11 juin 2018

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

KITEAU NOEL

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

(prononcés sur le banc le 11 juin 2018)

[1] Une demande de contrôle judiciaire a été présentée à l'encontre d'une décision, datée du 14 novembre 2017, rendue par la Section de l'immigration [SI] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La SI a émis une mesure d'expulsion à l'égard du demandeur qui a été jugé comme une personne décrite à l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR].

Grande criminalité

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

[...]

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

Serious criminality

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

...

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

[2] Le demandeur n'est ni résident permanent, ni citoyen du Canada.

[3] Suite à une enquête, l'expulsion du demandeur a été ordonnée le 14 novembre 2017, ceci en vertu de l'alinéa 36(1)b), constituant grande criminalité selon la SI, comme la loi canadienne est considérée équivalente à la loi américaine.

[4] L'historique du demandeur démontre qu'il a été condamné suite à une infraction décrite comme « child abuse » selon l'article 827.03(1) du *Code pénal* de la Floride, aux États-Unis.

[5] Ces étapes ont été prises après qu'un rapport ait été établi aux termes du paragraphe 44(1) de la LIPR [Rapport 44] que le demandeur soit interdit de territoire après avoir été déclaré coupable à l'extérieur du Canada.

[6] Selon le Rapport 44, l'équivalence de l'infraction se trouve à l'article 267(b) du *Code criminel*, LRC (1985), ch C-46, qui est une infraction mise en accusation qui porte une sentence de dix ans.

[7] Est-il raisonnable pour la SI de se prononcer par une équivalence non spécifiée au Rapport 44?

[8] La norme de contrôle de raisonabilité se base sur la détermination de l'équivalence de la loi étrangère avec une loi fédérale (*Svecz c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 3; *Abid c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 164).

[9] Le demandeur a essayé de démontrer que le tribunal a outrepassé sa compétence en se basant sur le paragraphe 44(1) de la LIPR.

[10] Le demandeur soumet que la SI ne pouvait pas baser sa décision sur une équivalence autre que expressément spécifiée dans le Rapport 44. Ceci a été rejeté par cette Cour (voir *Bolanos Blanco c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 280; voir également, à l'égard des principes de la Cour suprême à l'intérieur du raisonnement de *Mobil Oil Canada Ltd. c Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 RCS 202, démontrant quand le résultat final ne changerait pas la conclusion).

[11] Si l'infraction avait été commise au Canada, ceci serait une infraction d'agression armée selon l'article 267(a) du *Code criminel*, punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans.

[12] Le demandeur a été raisonnablement interdit du Canada par la SI selon l'alinéa 36(1)b) de la LIPR.

JUGEMENT dans le dossier IMM-5061-17

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Il n'y a aucune question d'importance à certifier.

« Michel M.J. Shore »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5061-17

INTITULÉ : KITEAU NOEL c LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JUIN 2018

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE SHORE

DATE DES MOTIFS : LE 11 JUIN 2018

COMPARUTIONS :

Vincent Desbiens POUR LE DEMANDEUR

Margarita Tzavelakos POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Aide juridique de Montréal POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)